

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.240 du 24 janvier 2013

A. 205.476/XI-19.064
A. 205.491/XI-19.071
A. 205.493/XI-19.073
A. 205.496/XI-19.075
A. 205.497/XI-19.077
A. 205.498/XI-19.078
A. 205.531/XI-19.090

En cause : **la s.p.r.l. Betting Consult**,
ayant élu domicile chez
Me Th. VERBIEST, avocat,
avenue de la Couronne 224
1050 Bruxelles,

contre :

la Commission des jeux de hasard,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT, M. VELGHE et P.-E. PÂRIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 juillet 2012 par la s.p.r.l. Betting Consult, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision référencée FA116957 (...) de la Commission des Jeux de Hasard datée du 20 juin 2012 et notifiée à la requérante le 26 juin 2012 lui refusant l'octroi de la licence de classe F1» (A. 205.476/XI-19.064);

Vu la requête unique introduite le 5 juillet 2012 par la s.p.r.l. Betting Consult, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision de la Commission des Jeux de Hasard datée du 20 juin 2012 et notifiée à la requérante le 26 juin 2012 lui refusant l'octroi de la licence de classe F2 pour l'établissement sis rue du Méridien, 78 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode» (A. 205.491/XI-19.071);

Vu la requête unique introduite le 5 juillet 2012 par la s.p.r.l. Betting Consult, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision de la Commission des Jeux de Hasard datée du 20 juin 2012 et notifiée à la requérante le 26 juin 2012 lui refusant l'octroi de la licence de classe F2 pour l'établissement sis chaussée de Helmet, 134 à 1030 Schaerbeek» (A. 205.493/XI-19.073);

Vu la requête unique introduite le 5 juillet 2012 par la s.p.r.l. Betting Consult, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision de la Commission des Jeux de Hasard datée du 20 juin 2012 et notifiée à la requérante le 26 juin 2012 lui refusant l'octroi de la licence de classe F2 pour l'établissement sis rue du Marché aux poulets, 47 à 1000 Bruxelles» (A. 205.496/XI-19.075);

Vu la requête unique introduite le 5 juillet 2012 par la s.p.r.l. Betting Consult, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision de la Commission des Jeux de Hasard datée du 20 juin 2012 et notifiée à la requérante le 26 juin 2012 lui refusant l'octroi de la licence de classe F2 pour l'établissement sis rue de Formanoir, 2 à 1070 Anderlecht» (A. 205.497/XI-19.077);

Vu la requête unique introduite le 5 juillet 2012 par la s.p.r.l. Betting Consult, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision de la Commission des Jeux de Hasard datée du 20 juin 2012 et notifiée à la requérante le 26 juin 2012 lui refusant l'octroi de la licence de classe F2 pour l'établissement sis Boulevard Adolphe Max, 144 à 1000 Bruxelles» (A. 205.498/XI-19.078);

Vu la requête unique introduite le 6 juillet 2012 par la s.p.r.l. Betting Consult, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision de la Commission des Jeux de Hasard datée du 20 juin 2012 et notifiée à la requérante le 26 juin 2012 lui refusant l'octroi de la licence de classe F2 pour l'établissement rue Cathédrale, 45 à 4000 Liège» (A. 205.531/XI-19.090);

Vu l'arrêt n° 220.330 du 16 juillet 2012 joignant les causes, rejetant les demandes de suspension d'extrême urgence de l'exécution des actes attaqués et mettant l'État belge représenté par le ministre de la Justice hors de cause;

Vu la notification par télécopie de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 30 octobre 2012 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1225 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-quatre janvier deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT